

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 26/01288 - N° Portalis DBZS-W-B7K-3EUB

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 16 Septembre 2026

DEMANDEUR

M. LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE - HOPITAL FONTAN

Rue Verhaeghe - 59037 LILLE CEDEX

Non comparant

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

CHU DE LILLE - HOPITAL FONTAN

Rue Verhaeghe - 59037 LILLE CEDEX

Présent, assisté de Maître Laura BARATA, avocat commis d'office

TIERS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
59136 WAVRIN

Non comparant

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 15/09/2026

COMPOSITION

MAGISTRAT : Sandrine NORMAND, Vice-présidente, Magistrat Délégué

GREFFIER : Damien COUVREUR

DEBATS

En audience publique du 16 Septembre 2026 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 16 Septembre 2026.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 16 Septembre 2026 par Sandrine NORMAND, Vice-présidente, Magistrat délégué, assisté de Damien COUVREUR, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 11 Septembre 2026 présentée par **LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

■■■■■ a fait l'objet le 6 septembre 2026 d'une admission en hospitalisation complète à l'EPSM de l'agglomération lilloise sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-1 II 1° du code de la santé publique soit sur la demande d'un tiers (père).

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 8 septembre suivant.

Par requête en date du 11 septembre 2026 le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Entendu le conseil de ■■■■■ sollicite la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

- sur l'article L3211-2-2 du CSP, la période d'observation a duré 39 heures,
- absence du formulaire des droits à l'admission,
- L3211-3 du CSP, le formulaire de notification de la décision de maintien est au dossier mais n'est pas complété,
- absence d'information de la CDSP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'absence de notification de la décision de maintien :

En l'espèce il ressort de la procédure la présence du récépissé de notification de la décision de maintien qui est totalement vierge de sorte qu'il n'apparaît pas que cette décision ait été notifiée au patient ce dont il résulte une atteinte aux droits de ce dernier entraînant la mainlevée de la mesure sans nécessité d'examen des autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE LA MAINLEVÉE de l'hospitalisation complète de **Monsieur ■■■■■**

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **16 Septembre 2026**.

**Le Greffier,
Damien COUVREUR**

**Le Magistrat Délégué,
Sandrine NORMAND**

Signé
électroniquement :
Damien COUVREUR L0077715

Signé
électroniquement :
Sandrine NORMAND L0079415

